NOVUS

INNOVER . RECYCLER . VALORISER

PJ12. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Société **NOVUS**
5000 route de la Feuillie
27 660 - BERNOUVILLE

14 Juin 2022

CIPEI

Révision du document

n° version du document	Date de révision	Détail de la révision	
4.0-22	14/06/2022	Version finale	visa client
3.2-22	03/06/2022	Version provisoire – Intégration des commentaires et des éléments repris dans le rapport de présentation	
2.1-22	27/05/2022	Version provisoire – Intégration des commentaires et des évolutions du projet	
1.2-22	19/04/2022	Version provisoire – Première lecture	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

1. Les documents de planification _____ 4

2. Articulation du projet avec les documents de planification relatifs à la gestion des eaux _____ 6

2.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux _____ 6

3. Articulation du projet avec les documents de planification relatifs aux déchets _____ 12

3.1. Plan national de prévention des déchets _____ 12

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code. Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- le Schéma Régional des Carrières
- le Plan national de prévention des déchets
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- le Plan de Protection de l'Atmosphère

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société NOVUS puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude. Le **Tableau 1** précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société NOVUS et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Plans, schémas, programmes, documents de planification			Projet concerné ou non	Justification de la non sélection
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE	SDAGE Seine-Normandie 2022 à-2027 (Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022)	**oui**	
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE	Pas de SAGE	-	-
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	SRC	Schéma des carrières de l'Eure Approuvé en juin 2014	non	Le projet n'entre pas dans le champ d'application du SRC
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	PNPD	Programme national de prévention des déchets 2014-2020	oui	-
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	PNPGD	Pas de plan	-	-
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	PRPGD	PRPGD Normandie 15 octobre 2018 (annulé au TA Caen – Jugement du 4 juillet 2019)	oui	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	PAN	Le 7è programme est en cours d'élaboration	non	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par Programme d'Actions régional pour la protection des nitrates n'est à prévoir. En outre, le projet n'est pas situé dans une zone vulnérable
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	PRAN	PRAN applicables dans les zones vulnérables de la région Normandie Novembre 2018	non	
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	PPA	PPA Haute Normandie 27/11/2013	non	

Tableau 1. Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société NOVUS

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

2. Articulation du projet avec les documents de planification relatifs à la gestion des eaux

2.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de BERNOUVILLE fait partie du SDAGE Seine-Normandie 2022 – 2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Dans ce cadre, nous n'avons retenu que les défis, orientations et dispositions du SDAGE qui peuvent être liées à nos activités. Ce SDAGE a été adopté le 23 mars 2022 par arrêté préfectoral.

Le SDAGE comporte 5 orientations fondamentales, orientations et dispositions qui sont organisées autour de grands défis tels que :

- Orientation fondamentale 1. Protection des milieux aquatiques et humides. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2. Pollutions diffuses
- Orientation fondamentale 3. Pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4. Gestion de la ressource en eau

Au vu des défis, la compatibilité du projet d'extension avec le SDAGE 2022-2027 est présentée dans le tableau ci-après.

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Défi	Orientations et défis N°	Orientations et défis Intitulé	Compatibilité du projet
OF1	**Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée**		
	O1.2	**Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état**	
	D1.2.5	***Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides***	
	Les prélèvements soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ou soumis à déclaration, à enregistrement ou autorisation au titre des ICPE, prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides, doivent être compatibles avec la préservation de la fonctionnalité des zones humides. Ces prélèvements tiennent compte de l'effet cumulé avec l'existant et ne doivent pas porter atteinte aux milieux humides ou aux débits des rivières, ce qui conduirait à une dégradation de l'état de ces milieux.		La nouvelle activité utilisera l'eau de forage pour les besoins du procédé HydroClean® soit 10 000m3/an. Toutefois, le puits de forage est implanté sur le site et n'est pas présent dans la zone humide qui est située au Sud des limites d'exploitation de NOVUS.
OF2	**Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable**		
	O 2.4	**Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses**	
	D 2.4.4.	***Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques***	
	Les réseaux de drainage déjà existants déclarés ou autorisés au titre de cette même législation, dont les rejets altèrent les milieux récepteurs, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de rétablissement de bon état des eaux. Il en est ainsi pour les dispositifs de drainage les plus importants concernant des masses d'eau sur lesquelles un risque de pollution diffuse a été identifié dans l'état des lieux 2019 (cartes 2, 3, 5, 6 et 7 de l'état des lieux 2019) ou lors d'opérations d'aménagement foncier. Les prescriptions prises à ce titre pourront consister en particulier à aménager des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés, …) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, prévus au Chapitre 4 du SDAGE, les documents d'urbanisme doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de nécessaire limitation des transferts de polluants. À ce titre, ils pourront notamment prévoir la création de ces disposi-		L'activité ne crée pas de réseau de drainage.

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Défi	Orientations et défis N°	Orientations et défis Intitulé	Compatibilité du projet
	tifs tampons. La limitation du drainage pour empêcher l'assèchement de zones humides est traitée par l'orientation fondamentale 1 du SDAGE (Disposition 1.1.5).		
OF3	**Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles**		
	O 3.1	**Réduire les pollutions à la source**	
	D 3.1.1	***Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux***	
	Les responsables d'activités économiques sont invités à privilégier les solutions évitant le rejet de micropolluants au milieu naturel ou dans les systèmes d'assainissement collectif (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé). L'objectif est de limiter la production des rejets directs et indirects (par transfert dans les sous-produits d'épuration, boues) des micropolluants pour lesquels des objectifs de réduction ou suppression figurent en annexe 3 du SDAGE. Une grande vigilance doit toutefois être maintenue sur la toxicité et l'écotoxicité des produits de substitution.		L'activité ne comprendra pas de rejet de micropolluants dans le milieu naturel ou les systèmes d'assainissement collectif.
	Les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, et les acteurs économiques veillent à organiser la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets dangereux, notamment des déchets liquides dangereux issus des PME-PMI, TPE, artisans et ménages.		L'élimination d'éventuels déchets dangereux sera réalisée dans les filières dédiées.
	D 3.1.3	***Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques***	
	Les services de l'Etat veillent à prioriser, dans la démarche de gestion des sites et sols pollués qu'ils pilotent, l'ensemble des sites et sols pollués identifiés comme exerçant une pression sur les milieux aquatiques par les polluants visés par les objectifs du SDAGE. Ceci concerne les sites identifiés comme cause de risque de non atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau souterraine, les sites en masses d'eau de transition (particulièrement Seine et Orne, cf. Disposition 5.2.3) mais aussi les sites pouvant entraîner, à une échelle plus localisée, un impact sur les usages de la ressource en eau ou la qualité des milieux aquatiques.		Le site a fait l'objet de mesures de dépollution en bonne et due forme par l'exploitant précédent (ALTUGLAS). La nouvelle activité ne devrait pas impacter la qualité des milieux aquatiques (pas de micropolluants présents dans les balles de plastiques usagés recyclables). Si toutefois, il y en avait, ils seraient entraînés vers le bassin de confinement du site.
	O 3.2	**Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu**	
	D 3.2.6.	***Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti***	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Défi	Orientations et défis N°	Orientations et défis Intitulé	Compatibilité du projet
		Les collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport et de bâti et sites industriels sont encouragés à éviter les émissions de polluants dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien du bâti, des infrastructures de transport, des espaces verts, etc. Ils sont invités pour cela à utiliser et faire utiliser des matériaux de construction, ou produits d'entretien du bâti, aussi neutres que possible (comme par exemple la tuile en terre cuite, le verre, l'ardoise, la pierre, …). Ces acteurs sont invités à végétaliser sans délai les terres mises à nu, si nécessaire pour les secteurs les plus à risque d'érosion (talus, ...) par projection de produit de type substrat nourricier et graines, fixant de ce fait les terres en place.	Lors des travaux d'implantation des futurs équipements, des futurs silos et de l'aménagement de la plateforme de réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables, NOVUS prendra toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux recommandations du SDAGE.
	O 3.3	**Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux**	
	D 3.3.1.	***Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant***	
		Afin d'améliorer le fonctionnement de leurs systèmes d'assainissement par temps sec et par temps de pluie, et ainsi réduire les déversements d'eaux usées non traitées dans les milieux aquatiques, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les exploitants sont invités à maintenir les performances des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet en anticipant le vieillissement des équipements et les évolutions de charge polluante. À ce titre, ils sont invités à vérifier que les infrastructures de dépollution mises en place avant rejet direct au milieu (ouvrages de stockage, réseaux, stations d'épuration urbaines ou industrielles, …) sont aptes à garantir de façon pérenne un niveau de traitement compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE pour les masses d'eau impactées, en procédant aux études et travaux de rénovation éventuellement nécessaires. Cette analyse se fait notamment en lien avec l'élaboration et la valorisation des diagnostics permanents et diagnostics périodiques des systèmes d'assainissement prévus à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.	En cas de fortes pluies, il sera prévu que les eaux ruisselleront vers le réseau des eaux pluviales qui disposent de moyens de traitement (séparateurs d'hydrocarbures voire bassin de confinement) afin de conserver les eaux polluées sur le site. En tout état de cause, les objectifs fixés par le SDAGE seront respectés.
	D 3.3.2.	***Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique***	
		En particulier, concernant les rejets des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, les rejets des activités industrielles ou agricoles sou-	Non concerné. Les rejets ne seront pas dirigés vers une station d'épuration.

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Défi	Orientations et défis N°	Orientations et défis Intitulé	Compatibilité du projet
		mises à enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et 7 du Code de l'environnement et les rejets des installations nucléaires de base au titre de l'article R.593-38 du Code de l'environnement, cette obligation de compatibilité se traduit pour le pétitionnaire par : – l'analyse de l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur à la fois par rapport : - aux objectifs généraux de non dégradation, aux objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau (cf. annexe 2 du présent SDAGE), - aux objectifs liés aux zones protégées (cf. Chapitre 4) ; - aux objectifs de réduction ou suppression de micropolluants figurant en annexe 3 du présent SDAGE et à l'objectif de non introduction de micropolluants dans les eaux souterraines ; - aux cibles de flux nitrates relatives à l'eutrophisation marine identifiées à l'Orientation fondamentale 5 ; - aux effets du changement climatique, en particulier la baisse attendue du débit des cours d'eau (et donc de leurs capacités d'autoépuration et de dilution), baisse estimée à 10 % du QMNA 5 (débit d'étiage ayant une probabilité de 20 % de se produire chaque année) d'ici 2030 et 30 % d'ici 2060 ; Et – l'adaptation des rejets en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire leur impact sur le milieu récepteur. Si nécessaire, des techniques alternatives ou complémentaires, éventuellement temporaires, pourront être mises en œuvre pour limiter les rejets ; – Et – si nécessaire, la proposition et la mise en œuvre de mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactés.	
OF4	**Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique**		
	O 4.3	**Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau**	
	D 4.3.3.	***Réduire la consommation d'eau des entreprises***	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Défi	Orientations et défis		Compatibilité du projet
	N°	Intitulé	
		Les entreprises sont invitées à rechercher et mettre en place, sur l'ensemble de leur chaîne de production, des procédés permettant de réduire leur consommation en eau. Quand cela s'avère pertinent et contribue à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les acteurs économiques sont invités, au-delà de la sobriété et du recyclage de leurs propres eaux, à diversifier leur approvisionnement (eaux de pluies, eaux provenant d'autres entreprises, eaux usées traitées).	La consommation d'eau est estimée à 11 000 m3/an dont 9% proviennent du réseau public et 91% du forage.

Tableau 2.Compatibilité des activités avec les orientations du SDAGE Normandie 2022-2027

Le projet sera donc en adéquation avec les défis définis par le SDAGE Seine Normandie

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

3. Articulation du projet avec les documents de planification relatifs aux déchets

Les déchets issus des balles de plastiques usagés recyclés qui ont été identifiés seraient de la terre, des cailloux, des contaminants, etc. et seront considérés comme non dangereux par A.D.I.VALOR (unique client fournisseur de NOVUS).

3.1. Plan national de prévention des déchets

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique. Le programme prévoit ainsi une nouvelle diminution de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Il aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention. Il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.

Les déchets associés au projet seront limités aux déchets issus des balles (terre, cailloux, cartons, bois, boues de l'Hydrocleaner). Les déchets feront l'objet d'un tri spécifique en fonction de leur nature et des filières de valorisation retenues.

Compte tenu du projet et de la gestion des déchets mise en place sur le site, les installations apparaitront comme compatibles avec les dispositions du Plan National de Prévention des Déchets.

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.